

RÈGLEMENT NO 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1. NOM DE LA CORPORATION

- 1) La dénomination sociale de la corporation est **Club de Radio Amateur Sud-Ouest Inc.**
- 2) La corporation Club de Radio Amateur Sud-Ouest Inc. a été fondée en 1973 et a reçu ses lettres patentes le douze août mille neuf cent quatre-vingt.
- 3) Le sigle et le sceau de la corporation seront déterminés dans leur forme et leur utilisation par le conseil d'administration et sujet à l'approbation de l'assemblée des membres.
- 4) L'abréviation CRASOI de même que l'appellation VE2CEV pourront être utilisées de manière non officielle pour désigner la corporation.
- 5) Le nom Club de Radio Amateur Sud-Ouest Inc. ne peut être utilisé par quiconque sans l'autorisation verbale ou écrite du conseil d'administration.

Article 1-2. SIÈGE SOCIAL

- 1) Le siège social de la corporation est établi au 4 rue de l'Église, Mercier, Québec J6R 2K8.
- 2) La corporation pourra, en plus de son siège social, établir et maintenir tout bureau ou local, selon ce que le conseil d'administration et/ou l'assemblée des membres pourront déterminer.

Article 1-3. OBJETS

Les objets de la corporation sont d'organiser des activités et des services aux membres conformes aux objectifs poursuivis par les objets tels que définis aux lettres patentes.

Article 1-4. POUVOIRS DE LA CORPORATION

Tous les pouvoirs que la loi confère aux corporations.

RÈGLEMENT NO 2

LES MEMBRES

Article 2-1. CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres honoraires et les membres non radioamateur.

Les **membres actifs** sont des radioamateurs licenciés qui, ayant payé leur cotisation à la corporation pour l'année en cours, bénéficient de tous les privilèges fournis par celle-ci. Ils ont droit de proposition et de vote aux assemblées et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les **membres honoraires** sont des individus que Club de Radio Amateur Sud-Ouest Inc. désire remercier pour services notables rendus à la corporation. Les membres honoraires n'ont pas de cotisation à payer pour l'année en cours et, sous condition de détenir leur indicatif d'appel, ont tous les privilèges des membres actifs. Leur nomination est sujette à l'approbation de l'assemblée des membres.

Les **membres non radioamateur** sont des individus qui, bien que ne détenant pas de certificat de compétence en radioamateur, démontrent un intérêt pour la corporation et ont acquitté leur cotisation pour l'année en cours. Ces membres jouissent des mêmes privilèges que les membres actifs, sauf qu'ils n'ont pas droit de proposition et de vote aux assemblées et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 2-2. COTISATION ANNUELLE

- 1) Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres non radioamateur est fixé à 20 \$. Pour les membres d'une même famille habitant sous le même toit, le coût est de 20 \$ pour le premier membre et de 10 \$ pour chaque membre additionnel.
- 2) La période couverte par la cotisation est d'un an à compter de la date de sa réception.

Article 2-3. DÉMISSION

- 1) Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date précisée dans le dit avis.
- 2) La cotisation versée demeure cependant, dans un tel cas, la propriété de la corporation.

Article 2-4. SUSPENSION et EXPULSION

- 1) Le conseil d'administration peut, à sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à celle-ci.
- 2) Le conseil d'administration devra alors aviser le membre de la date et l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La personne concernée pourra être accompagnée d'un maximum de deux membres actifs de la corporation pour cette rencontre. Le conseil ne sera pas tenu de justifier publiquement sa décision. Le membre suspendu ou expulsé pourra cependant décider d'en appeler de la décision du conseil lors de la prochaine assemblée régulière de la corporation, à condition d'en avertir immédiatement le conseil. Un vote des deux-tiers des membres présents sera nécessaire pour renverser la décision du conseil.

- 3) Les membres présents à une assemblée peuvent également décider, par un vote des deux tiers des membres présents, de suspendre pour un certain temps ou de renvoyer définitivement de la corporation un membre qui, par sa conduite, nuit à la corporation ou à la bonne marche des assemblées ou qui abuse des privilèges dont il jouit à titre de membre.

RÈGLEMENT NO 3

ASSEMBLÉES, CONVOCATION ET DÉROULEMENT

Article 3-1. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le conseil d'administration est convoqué au besoin par le président pour le bon fonctionnement du club.
- 2) Le quorum est fixé à trois administrateurs dont le président ou son remplaçant.
- 3) Un membre du conseil d'administration peut réclamer du président la convocation du conseil. L'avis de convocation devra contenir la raison d'une telle convocation.

Article 3-2. ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DES MEMBRES

- 1) Cinq assemblées seront convoquées par année en incluant celle de septembre et l'assemblée générale annuelle de juin. Les trois autres assemblées seront convoquées au besoin par le conseil d'administration.
- 2) À la demande écrite d'au moins deux membres actifs, le conseil d'administration devra convoquer et tenir une assemblée régulière des membres dans un délai de 30 jours suivant la dite demande.
- 3) Le quorum d'une assemblée régulière est le nombre de membres actifs présents dont deux membres du conseil d'administration en incluant le président ou son remplaçant et un membre actif ne faisant pas partie du conseil d'administration.
- 4) Les membres seront convoqués au moins quinze jours avant la tenue d'une assemblée régulière. La convocation pourra être faite selon le moyen jugé le plus opportun.
- 5) Le procès-verbal de l'assemblée régulière précédente devra être lu et adopté et un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'assemblée précédente devra être présenté aux membres présents à chaque assemblée régulière.
- 6) L'ordre du jour de l'assemblée devra laisser place à toutes discussions relatives aux affaires courantes et nouvelles de la corporation.

Article 3-3. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- 1) À la demande du conseil d'administration ou de 20% des membres actifs, le secrétaire doit convoquer une assemblée spéciale.
- 2) Le quorum d'une assemblée spéciale est fixé à 30% des membres actifs dont deux membres du conseil d'administration.

- 3) Les membres seront convoqués au moins quinze jours avant la tenue d'une telle assemblée. La convocation pourra être faite selon le moyen jugé le plus opportun et devra expliquer la ou les raisons de la convocation de l'assemblée. L'ordre du jour ne devra alors traiter que de ces sujets.

Article 3-4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 1) L'assemblée générale annuelle de la corporation se tiendra dans les trois mois suivants la fin de l'exercice financier de la corporation telle que spécifié au règlement no 5 des présents règlements.
- 2) Lors de l'assemblée annuelle, les membres devront entre autre approuver le rapport financier annuel de la corporation, en approuver ou amender les règlements et en élire les administrateurs.
- 3) Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à sept membres actifs dont deux membres du conseil d'administration en incluant le président ou son remplaçant.
- 4) Les membres seront convoqués au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. La convocation pourra être faite selon le moyen jugé le plus opportun et comprendra les modifications proposées à la charte et aux règlements de la corporation.
- 5) Seuls les membres ayant adhéré et payé leur cotisation au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle peuvent y exercer leur droit de vote et y présenter des propositions.

Article 3-5. DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

- 1) Le président est le directeur exécutif de la corporation. Il préside, en vertu des règles généralement applicables lors des assemblées délibérantes, toutes les assemblées de la corporation et voit à l'exécution des décisions des assemblées.
- 2) Advenant que le président soit absent, il sera remplacé dans l'ordre par le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.
- 3) En cas de vote, seuls les membres présents ayant droit de vote peuvent voter. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 4) En cas d'égalité d'un vote, le président ou son remplaçant dispose d'un vote prépondérant.
- 5) Le vote sera tenu à main levée, à moins qu'un membre exige la tenue d'un scrutin secret.

RÈGLEMENT NO 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4-1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) **Le conseil d'administration se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du conseil peuvent décider de combiner les fonctions de secrétaire et de trésorier en un seul poste, celui de secrétaire-trésorier. Dans une telle éventualité, le conseil comptera alors un directeur.**
- 2) **Dans le but d'assurer une continuité dans les activités de la corporation, les administrateurs ne viennent pas tous en élection en même temps. Les membres du conseil sont élus à raison de deux à tous les ans.**
- 3) **Seuls les membres majeurs et ayant droit de proposition et de vote à l'assemblée générale annuelle selon l'article 3-4, paragraphe 5, sont éligibles au conseil d'administration, à condition d'avoir été membre en règle de la corporation au cours d'une des deux années précédentes.**

Article 4-2. MANDAT ET PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 1) Les membres au conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans..
- 2) **L'élection des membres au conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Le président demande à l'assemblée de se choisir un président d'élection afin de procéder à la tenue du vote.**
- 3) Le président d'élection fait présenter parmi les membres éligibles les candidats au conseil d'administration, obtient le consentement des candidats et procède ensuite au vote s'il y a lieu.
- 4) Après l'élection des candidats, les membres du conseil d'administration disposeront jusqu'à l'assemblée de septembre pour se partager les tâches au sein du conseil et entrer en fonction.
- 5) **Il n'y a pas de limite au nombre d'années pendant lesquelles un membre puisse occuper un poste au conseil d'administration.**

Article 4-3. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le conseil élabore les politiques de fonctionnement de la corporation et doit prendre toute mesure conforme aux règlements afin d'assurer une saine administration de la corporation.
- 2) Le conseil peut autoriser, en obtenant l'accord de trois de ses membres, les opérations courantes d'achat, de dépenses et de paiement jusqu'à un maximum de 300 \$.
- 3) Le conseil fixe la date et le lieu des assemblées, en favorisant le deuxième lundi du mois comme date des rencontres.
- 4) Le conseil est responsable de tout argent et de tout matériel de la corporation et de toute initiative entreprise par celle-ci.
- 5) Le conseil exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des règlements des corporations.

Article 4-4. TÂCHES ET OBLIGATION DES ADMINISTRATEURS

1) Le **président** :

- il assure l'exécution des décisions du conseil et des assemblées
- il convoque les assemblées et préside les séances
- il s'assure que les tâches et les fonctions dévolues aux officiers, aux administrateurs et aux membres du club soient correctement effectuées
- il exerce toute autre tâche et fonction que peut lui confier le conseil d'administration
- il peut déléguer ses pouvoirs et partie de ceux-ci à un ou plusieurs membres du conseil
- il est un des signataires désignés pour les chèques émis au nom de la corporation

2) Le **vice-président** :

- il assiste le président dans la bonne marche du club
- il est la première personne pouvant remplacer le président en son absence
- il exerce toute autre tâche ou fonction que peut lui confier le conseil d'administration
- il est un des signataires désignés pour les chèques émis au nom de la corporation

3) Le **secrétaire** :

- il assure le suivi de la correspondance de la corporation
- il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation
- il prépare en collaboration avec le président les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées
- il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation
- il est la deuxième personne pouvant remplacer le président en son absence
- il exerce toute autre tâche ou fonction que peut lui confier le conseil d'administration

4) Le **trésorier** :

- il est responsable de la gestion financière de la corporation et s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation
- il prépare un rapport pour chaque assemblée régulière
- il prépare un rapport à la fin de l'année financière pour l'assemblée générale annuelle
- il est un des signataires désignés pour les chèques émis au nom de la corporation
- il est la troisième personne pouvant remplacer le président en son absence
- il exerce toute autre tâche ou fonction que peut lui confier le conseil d'administration

5) Le **directeur** :

- **il se fait un devoir d'assister aux assemblées régulières et à celles du conseil d'administration**
- **il se familiarise avec les affaires de la corporation**
- **il prend en charge certaines activités de la corporation**
- **il exerce toute autre tâche ou fonction que peut lui confier le conseil d'administration**

Article 4-5. VACANCE

- 1) Tout administrateur qui s'abstiendra d'assister, sans raison valable et déclarée, à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire de ce conseil.
- 2) Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, ce dernier s'occupe de trouver un administrateur remplaçant tout en respectant la règle prévue à l'article 4-1, paragraphe (3). L'administrateur ainsi choisi termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

RÈGLEMENT NO 5

LES FINANCES

Article 5-1. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le premier juin d'une année et se termine le trente et un mai de l'année suivante.

Article 5-2. COMPTE BANCAIRE ET DOCUMENTS IMPORTANTS

- 1) Les revenus provenant de toutes sources sont déposés dans une institution bancaire approuvée par l'assemblée des membres.
- 2) Tous les documents importants et valeurs sont déposés en sûreté sous la responsabilité du conseil d'administration.
- 3) La corporation gardera en tout temps un montant minimum de cent dollars dans ses comptes.
- 4) Toute dépense doit être autorisée par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres et aucun compte ne peut être payé sans cette autorisation.
- 5) Toute dépense de plus de 300 \$ devra être soumise aux membres de la corporation lors d'une assemblée régulière.
- 6) Les chèques émis au nom de la corporation et les autres effets de commerce de celle-ci sont signés par le trésorier et le président ou le vice-président.
- 7) Le trésorier peut payer sans chèque les dépenses courantes ne dépassant pas la somme de deux cents dollars.
- 8) Les fonctions assumées par tout membre du club le sont à titre de bénévole.
- 9) Lors de la participation officielle de l'un de ses membres comme représentant de Club de Radio Amateur Sud-Ouest Inc. à un événement approuvé au préalable par le conseil d'administration ou par les membres lors d'une assemblée régulière, les frais autorisés de déplacement et de séjour du membre lui seront remboursés sur présentation d'un rapport de dépenses accompagné de pièces justificatives.

RÈGLEMENT NO 6

DISSOLUTION DE LA CORPORATION ET DISPOSITION DE L'ACTIF

Advenant le cas où Club de Radio Amateur Sud-Ouest Inc. cesserait d'exister, la loi sur la dissolution des corporations à but non lucratif sera appliquée.

RÈGLEMENT NO 7

RÈGLEMENTS ET AMENDEMENTS

Article 7-1. PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Les présents règlements amendent et abrogent tous les règlements antérieurs. Tout nouveau règlement ou amendement aux présents règlements peut être adopté lors d'une assemblée générale annuelle par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents ayant droit de vote, à condition que ces changements soient annoncés dans l'avis de convocation d'une telle assemblée.

Article 7-2. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Toute proposition d'amendement aux présents règlements devra être remise au conseil d'administration au plus tard trente jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle afin de pouvoir être incluse dans la convocation de la dite assemblée.

Version modifiée et approuvée lors de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 2010